



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 21 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises par la Pologne aux fins de l'application des dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 mars 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Pologne sur l'application
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 17 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a invité tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures concrètes qu'ils avaient prises pour appliquer effectivement ses dispositions.

La Pologne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2397 (2017). Le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est appliqué de manière uniforme dans l'Union européenne grâce à l'adoption de textes législatifs tels que des décisions ou règlements établis respectivement sur la base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient de noter que, d'un point de vue juridique, les décisions définissent la façon dont l'Union européenne aborde une question géographique ou thématique donnée et les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales soient conformes aux positions de l'Union européenne. Les règlements ont un effet contraignant direct sur toutes les personnes et entités, qu'ils soient ou non transposés dans la législation nationale.

Les mesures communes adoptées par l'Union européenne sont énumérées ci-après.

Mesures communes¹

- a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 janvier 2018, mettant en œuvre la décision du Conseil (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision de soumettre de nouvelles personnes et une entité supplémentaire à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;
- c) Le règlement d'exécution (UE) 2018/87 du Conseil du 22 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- d) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;
- e) Le règlement (UE) 2018/285 du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil ;

f) Le règlement d'exécution (UE) 2018/286 du Conseil du 26 février 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui dresse la liste des navires auxquels l'accès aux ports situés sur le territoire de l'Union européenne est interdit.

Les obligations et interdictions prévues par la législation de l'Union européenne sont les suivantes :

- L'Union européenne avait déjà totalement interdit les exportations de pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil de l'Union européenne, en date du 16 octobre 2017, avec une possibilité de dérogation pour les exportations servant à des fins humanitaires et préalablement approuvées au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;
- L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Dans la décision (PESC) 2018/293, il est maintenant précisé que le volume de produits pétroliers raffinés autorisé à l'exportation, notamment au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, ne peut dépasser 500 000 barils par an ;
- Est interdite l'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), de bois ou de navires ;
- Est interdite l'acquisition de droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- Est interdite l'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles

interdits par ces résolutions. Sous certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;

- Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amène à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- Est interdite la fourniture de services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, à moins que le Comité ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- Est interdite la fourniture de services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- Les États membres ne doivent immatriculer aucun navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 ;
- Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) ;
- Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution [2397 \(2017\)](#).

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues par la Pologne sont énoncées dans des textes législatifs distincts, tels que la loi du 6 juin 1997 – Code pénal (Journal officiel, 2016, point 1137), la loi du 10 septembre 1999 – Code pénal fiscal (Journal officiel, 2013, point 186), la nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, élargissant la portée de certaines mesures existantes (1^{er} mars 2018, en attente de promulgation), et la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel, 2016, point 1990).

La Pologne s'est dotée d'une législation solide rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et pour la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne, l'application

de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes.

L'État polonais surveille le commerce d'articles et de technologies tels que le matériel militaire et les articles à double usage, y compris les échanges de technologies liées aux armes de destruction massive, conformément à la loi du 29 novembre 2000 relative aux échanges internationaux de biens, de technologies et de services ayant une incidence stratégique sur la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Journal officiel, 2013, point 194) et aux textes d'application y relatifs. Le système national cadre avec la politique de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations d'armes et de biens à double usage. Le régime global de contrôle des exportations en vigueur en Pologne repose sur une étroite collaboration entre les différentes autorités, telles que l'administration douanière et fiscale, l'Agence de la sécurité intérieure et le Ministère de l'entrepreneuriat et des technologies, qui est chargé de l'octroi de licences en la matière.

Concernant le gel des avoirs et l'interdiction de mettre des fonds à disposition, il convient de noter que la République populaire démocratique de Corée reste inscrite sur la liste des juridictions qui ont des défaillances stratégiques dans leur régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, établie par le Groupe d'action financière. Comme le prévoit la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les entités des marchés financiers sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance accrue en utilisant l'approche fondée sur les risques. Conformément au règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne, tous les établissements visés ont l'obligation de geler les avoirs et les ressources économiques des personnes et entités énumérées aux annexes du règlement et de refuser de mettre des fonds (ressources économiques) à leur disposition.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), la Pologne a adopté la législation interne ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n°539/2001 du Conseil de l'Union européenne, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa. La liste des personnes visées par l'interdiction de voyager a été modifiée par la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil.

La participation de la République de Pologne au Système d'information Schengen est régie en détails par la loi y relative du 24 août 2007, qui porte aussi sur la participation au système d'information sur les visas (Journal officiel, 2014, point 1203). La loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel, 2016, point 1990) établit les modalités et conditions de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, de leur passage par le territoire et de leur sortie du territoire, définit les procédures y afférentes et désigne les autorités compétentes. Cette loi prévoit également la tenue d'un registre des étrangers dont l'entrée ou le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable. Pour que des données sur un étranger puissent être saisies dans le registre, l'entrée ou le séjour de celui-ci sur le territoire polonais doit notamment être indésirable au motif d'obligations découlant des dispositions contraignantes des conventions internationales ratifiées par la République de Pologne.

Les gardes-frontières contrôlent l'entrée des étrangers sur le territoire national conformément à la législation susmentionnée et aux principes énoncés dans la loi du 12 octobre 1990 sur les gardes-frontières (Journal officiel, 2016, point 1643) et la loi du 12 octobre 1990 relative à la protection des frontières de l'État (Journal officiel, 2017, point 660). Ils sont notamment chargés d'empêcher des personnes de franchir illégalement les frontières et de contrôler le respect des règlements relatifs au séjour des étrangers et au régime des visas. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils vérifient

la validité des documents et visas autorisant l'entrée des étrangers sur le territoire polonais et ont le droit de fouiller les personnes et le contenu des bagages et des cargaisons afin d'empêcher la contrebande d'espèces et le transport d'articles faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions. Les données des voyageurs sont davantage contrôlées au regard de la liste des personnes visées par des sanctions internationales.

En ce qui concerne les restrictions qui s'appliquent aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée, les dispositions de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée par la décision (PESC) 2018/293, ainsi que la version modifiée de la loi sur les étrangers constituent le fondement juridique permettant aux autorités compétentes de refuser un permis de séjour temporaire à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et de révoquer les permis de séjour temporaire déjà accordés.

Afin de faire entrer en vigueur les nouvelles restrictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#), l'article 26 bis de la décision (PESC) 2016/849 a été modifié dans la décision (PESC) 2018/293 par l'ajout du paragraphe 5, qui fait obligation aux États membres de rapatrier les nationaux de la République populaire démocratique de Corée immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où l'État membre établit que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un ressortissant d'un État membre ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies.

Comme indiqué plus haut, une décision du Conseil définit la façon dont l'Union européenne aborde une question donnée et les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales soient conformes aux positions de l'Union européenne. Les États jouissent donc d'une certaine latitude s'agissant d'adopter des mesures nationales appropriées visant à assurer le respect de leurs obligations internationales dans leur intégralité.

À cette fin, le cadre législatif polonais a été modifié en conséquence. À l'article 100 (paragraphe 1, alinéa 4), de la loi sur les étrangers, il est expressément indiqué qu'un permis de séjour temporaire est refusé si les motifs ci-après le justifient : défense ou sécurité de l'État, préservation de la sécurité et de l'ordre publics ou obligations découlant des dispositions d'accords internationaux contraignants ratifiés par la République de Pologne. La modification entrée en vigueur le 12 février 2018 précise les conditions préalables au refus d'accorder un permis de séjour temporaire. En outre, l'alinéa 3 de l'article 101 fait explicitement référence aux conditions qui justifient sur le plan juridique la révocation d'un permis de séjour temporaire délivré à un étranger. Ces conditions comprennent les critères figurant à l'article 100 (paragraphe 1, alinéa 4), y compris les obligations découlant des dispositions contraignantes d'accords internationaux ratifiés par la République de Pologne. En conséquence, un étranger s'étant vu refuser un permis de séjour temporaire ou dont le permis de séjour temporaire a été révoqué sera tenu par la loi de quitter le territoire polonais sous 30 jours. En cas de non-respect de cette obligation, les gardes-frontières engageront les procédures qui s'imposent, conformément aux dispositions juridiques.

Les dispositions décrites ci-dessus peuvent être renforcées en prenant, au cas par cas, d'autres mesures telles que la saisie de données sur un étranger dans le registre des étrangers dont le séjour sur le territoire polonais est indésirable. Pour pouvoir enregistrer des données sur un étranger particulier, l'entrée ou le séjour de cette

personne sur le territoire polonais doivent être indésirables pour des raisons liées à la défense ou à la sécurité de l'État, à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics ou aux intérêts de la République de Pologne.

Au moment où la résolution [2397 \(2017\)](#) a été adoptée, en décembre 2017, il n'y avait pas plus de 445 citoyens de la République populaire démocratique de Corée séjournant sur le territoire polonais pour y travailler. À la fin de février 2018, ce nombre avait été ramené à 396. Cela montre que nous avons déjà réduit de 12 % le nombre de citoyens de la République populaire démocratique de Corée en Pologne, et nous ne ménageons aucun effort pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution aussi vite que possible. Nous continuerons à tout faire pour que l'application effective de ces dispositions tienne compte de la dimension humanitaire et des droits de l'homme des nationaux de la République populaire démocratique de Corée.

Nous sommes fermement convaincus que la Pologne, dotée du cadre juridique solide décrit ci-dessus et appuyé par les directives diffusées aux autorités des voïvodies concernés, respectera son obligation de rapatrier les nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans le délai spécifié dans la résolution [2397 \(2017\)](#).

Nous vous assurons également que, compte tenu de la gravité des violations des obligations internationales commises par la République populaire démocratique de Corée, toutes les questions relatives aux activités de ce pays sont traitées avec la plus grande attention et font l'objet d'une vigilance accrue.

Au vu des mesures susmentionnées, nous sommes certains que la Pologne agit dans le plein respect de ses obligations internationales.
